# Art. 12 PAP QE – Zone spéciale – CFL [SPEC-CFL]

La zone spéciale « CFL » est destinée à recevoir des emplacements de stationnement, des dépôts de chantier et des équipements techniques en relation directe avec la destination de la zone. Y sont également admis les constructions et aménagements d’utilité publique.

Seuls des constructions et aménagements légers en relation avec la vocation de la zone sont autorisés.

## Art. 12.1 Implantation et gabarit

1. La surface d’emprise au sol des constructions ne peut pas dépasser 30,00 m2.
2. Les constructions doivent respecter un recul minimum de 3,00 mètres sur les limites de la parcelle.
3. La hauteur maximale totale est de 4,50 mètres. Cette hauteur est à mesurer par rapport au niveau du terrain existant.
4. Des dérogations peuvent être accordées afin de permettre l’implantation de constructions et aménagements d’utilité publique et est destinée à satisfaire des besoins collectifs.